

N° 424993
M. S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 25 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

Par un décret du 21 août 2018, le Premier ministre a accordé aux autorités argentines l'extradition de M. S..., ressortissant argentin naturalisé français en 1997 et résident en France depuis 1985, aux fins de poursuites pour les faits qualifiés, en droit français, de détention et séquestration d'une personne, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, précédée ou accompagnée de torture, et en droit argentin d'imposition de privation illégale de liberté aggravée, de tortures et de crimes contre l'humanité, qu'il aurait commis en 1976 sur la personne de H... A.... La demande est fondée sur un ordre d'arrestation en date du 6 mars 2012 et un arrêt de mise en accusation et d'emprisonnement en date du 22 mai 2012, décernés par M. T..., alors juge fédéral du Tribunal en matière criminelle et correctionnelle n° 12 de Buenos Aires.

Les pièces transmises par les autorités argentines mettent en évidence l'enlèvement à son domicile, le 30 octobre 1976, de M. A..., étudiant en architecture, et son transfert à l'école supérieure de mécanique de l'armée (ESMA), tristement célèbre pour avoir été un centre clandestin de détention et de torture durant les années de la dictature militaire entre 1976 et 1983, dans lequel auraient été détenues près de 5 000 personnes, dont seulement 200 survécurent. M. A... n'a jamais réapparu depuis cette date et son corps n'a pas non plus été retrouvé. M. S..., alors sous-inspecteur de la police fédérale argentine affecté au département des affaires politiques, est suspecté d'avoir été impliqué dans de très nombreuses arrestations et actes de tortures commis à l'ESMA sur 595 autres opposants politiques pour lesquels cinq procédures pénales sont pendantes en Argentine. L'extradition n'a toutefois été accordée que pour les seuls faits commis au préjudice de M. A..., la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles ayant rendu un avis défavorable s'agissant des autres chefs de poursuite, en raison de la contrariété de la demande au principe constitutionnel français de la responsabilité personnelle en matière pénale, aucun élément ne permettant de relier M. S... aux faits commis au préjudice d'autres victimes qu'H... A....

Actuellement placé sous contrôle judiciaire, M. S... vous demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 21 août 2018, lequel clôt une procédure particulièrement longue¹,

¹ Demande des autorités argentines en août 2012 ; avis partiellement favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 28 mai 2014 ; décision n° 2014-427 QPC du 14 novembre 2014 relative à l'extradition des personnes ayant acquis la nationalité française dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet avis ; arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 février 2015 annulant l'avis de la cour d'appel de Paris et renvoyant l'affaire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles ; avis

commencée il y a plus de sept ans par les autorités argentines, lesquelles interviennent en défense, ce que vous admettez (CE, 29 juillet 1994, *S...*, n° 152850, p. 367 : l'Etat étranger vers lequel doit être extradé un individu a intérêt au maintien du décret d'extradition, ce qui rend son intervention recevable).

*

C'est conscients de la nature particulière du contrôle qui est le vôtre sur les décrets d'extradition, qui s'illustre ici avec une particulière acuité, que vous aborderez ce dossier.

Rappelons que l'histoire du contentieux administratif de l'extradition commence par une absence de contrôle, les décrets d'extradition étant considérés, jusqu'à la décision *Decerf* du 28 mai 1937 (p. 534) qui tire les conséquences de la volonté du législateur de soumettre, par la loi du 10 mars 1927, la procédure d'extradition à des garanties plus importantes, comme des actes de gouvernement indétachables de la conduite des relations internationales² (CE, 2 juillet 1836, *Boisdron*, p. 330). Dans cette histoire, le contrôle du bien-fondé des motifs du décret d'extradition, c'est-à-dire sur la question de savoir si les conditions permettant l'extradition sont réunies, est très récent : CE, 24 juin 1977, *S... C...*, n° 01591, p. 290, revenant sur la décision d'assemblée du 30 mai 1952, *Dame K...*, p. 291.

Les conditions légales auxquelles l'extradition est subordonnée en vertu des articles 696 et suivants du code de procédure pénale – qui sont ceux qui s'appliquent ici, le traité d'extradition entre la République française et la République d'Argentine, signé à Paris le 26 juillet 2011, s'appliquant aux demandes effectuées après son entrée en vigueur le 4 juillet 2015 –, au respect desquelles vous veillez, poursuivent deux finalités.

S'assurer, par le contrôle du seuil extraditionnel (existence d'une incrimination punie de peines criminelles ou correctionnelles d'une certaine gravité) et de l'absence de prescription, que les faits à l'origine de la demande d'extradition tombent bien sous le coup de la loi pénale de l'Etat requérant comme de l'Etat requis. Le juge administratif vérifie, dans ce cadre, non pas si celui qui a fait l'objet de la demande s'est rendu coupable d'une infraction pénale mais seulement si les faits invoqués, à les supposer établis, constituerait une infraction entrant dans le champ d'application de la loi pénale dans chacun des deux Etats susceptibles de donner lieu à des poursuites.

Empêcher toute coopération judiciaire dans le cas où la personne réclamée serait exposée à des traitements qui reviendraient à nier la souveraineté juridique de la France, soit à raison de sa compétence (interdiction d'extrader un ressortissant français à la date de l'infraction ; interdiction d'extrader une personne pour des crimes ou délits commis en France), soit parce qu'il existe une incompatibilité radicale entre les règles étrangères et les règles françaises (interdiction d'extrader une personne pour une infraction politique ou dans un but politique ; interdiction d'extrader une personne menacée d'une peine contraire à l'ordre public français

partiellement favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles du 19 octobre 2017 ; rejet du pourvoi en cassation formé contre cet avis par un arrêt de la chambre criminelle du 24 mai 2018 ; renvoi de la QPC présentée dans le cadre du présent recours par votre décision du 28 février 2019 ; décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019 sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle.

² « un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique », selon les termes de cet arrêt.

ou exposée à être jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection de la défense).

La façon selon laquelle vous exercez votre contrôle sur le respect de ces conditions est profondément déterminée par la nature même de l'acte d'extradition, mesure d'entraide pénale entre deux Etats fondée, comme toute relation de droit international, sur un principe de réciprocité et de confiance mutuelle, sans subordination d'un ordre juridique par rapport à un autre. C'est pourquoi vous jugez que, pas plus que la chambre de l'instruction, vous n'avez le pouvoir d'apprécier si les poursuites engagées dans l'Etat requérant contre la personne réclamée sont fondées ou si les charges réunies sont suffisamment sérieuses pour laisser penser que l'intéressé est effectivement l'auteur des faits qui lui sont reprochés. Vous vous assurez seulement que la demande d'extradition est exempte d'erreur évidente (CE, ass. 7 juillet 1978, *R...*, p. 292 ; CE, 27 juillet 1979, *I...*, n° 14349). Vous jugez de même qu'il n'appartient pas aux autorités françaises lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels l'extradition est demandée ont reçu de la part des autorités de l'Etat requérant une qualification juridique exacte au regard de la loi pénale de cet Etat (CE, 29 juillet 1994, *O... C...*, n° 154778, T. p.). Votre distance par rapport au dossier est double : vous n'êtes pas un juge pénal, encore moins un juge pénal de l'Etat requérant.

Si nous prenons la peine, avant d'examiner la requête, de procéder à ce rappel, c'est que le dossier très documenté produit par M. S... qui, sur les nombreux points en discussion, a pris le soin de produire des sortes de fiches récapitulant les éléments justifiant qu'il soit mis hors de cause, pourrait vous pousser à porter une appréciation de l'ordre de celles qu'il reviendra à la justice argentine de porter, alors que vous n'êtes que le juge administratif d'une mesure d'entraide pénale internationale.

*

1) La première partie de la requête de M. S... porte sur la question de la prescription des faits, commis 42 ans avant le décret, uniquement d'après la loi française. La prescription des faits au regard de la loi argentine, discutée devant la chambre de l'instruction de la cour de Versailles puis dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet avis, n'est plus en débat devant vous. Vous n'aurez donc pas à vous interroger, dans le prolongement de votre décision *J...* du 18 juin 2018 (n° 415046, p. 265 ; chron. S. Roussel et Ch. Nicolas, « De l'extradition pour crime contre l'humanité », *AJDA* 2018.1446) sur le point de savoir si l'incrimination par le droit argentin sous la qualification de crimes contre l'humanité, par nature imprescriptibles, des actes commis pendant la dictature militaire respecte ou non le principe de non rétroactivité de la loi pénale imposé par l'ordre public français.

Vous savez qu'en vertu de l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à la demande d'extradition³, l'action publique se prescrit en matière de crime, par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis⁴. Vous savez aussi que, pour

³ CE, 29 septembre 1989, *X...*, n° 100373, p. 177.

⁴ Délai porté à vingt ans depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

les infractions continues, dont l'élément matériel se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur et au nombre desquelles figurent les crimes de séquestration⁵ – qualification que les faits à l'origine de la demande d'extradition sont susceptibles de recevoir en droit français – le point de départ de ce délai de prescription ne commence à courir, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qu'à compter du jour où elles ont cessé, dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

C'est en mobilisant cette interprétation de la loi pénale que les autorités françaises – la chambre de l'instruction dans son avis et le premier ministre auteur du décret – ont estimé, en l'absence de découverte de M. A..., que les faits commis n'étaient, au regard de la loi française, pas prescrits⁶, et que la condition énoncée au 5° de l'article 696-4 du code de procédure pénale n'était pas méconnue.

1.1. M. S... soutient tout d'abord que les faits sont prescrits. Il se prévaut pour cela de deux actes d'état civil établis pour le premier en 1987 à la demande de la mère de la victime et, pour le second en 1995 à la demande de sa sœur, pour établir le point de départ du délai de prescription de dix ans au 31 octobre 1976, lendemain de la disparition de M. A.... Il ressort cependant du dossier que le premier de ces deux actes, établi sur le fondement d'une ordonnance d'un juge civil, se borne à présumer le décès de M. A.... Le second substitue le certificat d'absence pour mort présumée par un certificat d'absence pour disparition forcée, en application d'une loi du 11 mars 1994. Ces documents ne lient en aucune façon le juge pénal, et encore moins le juge de l'extradition appréciant le respect du 5° de l'article 696-4 du code de procédure pénale, pas plus que ne lient le juge pénal français la déclaration judiciaire de décès ou le jugement déclaratif d'absence, régis respectivement par les articles 88 et 122 du code civil.

2.2. M. S... conteste ensuite, sur le terrain constitutionnel et conventionnel, le raisonnement consistant à différer le point de départ de la prescription lorsqu'une infraction est continue au jour où l'infraction a pris fin.

Vous vous souvenez certainement que M. S... a contesté, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que vous avez transmise au Conseil constitutionnel (décision n° 424993 du 28 février 2019), l'interprétation constante que fait la cour de cassation de l'article 7 du code de procédure pénale lorsqu'est en cause une infraction continue.

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019, déclaré cette interprétation conforme à la Constitution. Après avoir refusé de reconnaître un principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant au législateur de prévoir un délai de prescription pour les infractions « dont la nature n'est pas d'être imprescriptible », le Conseil constitutionnel a toutefois déduit du principe de nécessité des peines protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, « *un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au*

⁵ Cass. crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340.

⁶ L'avis de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles estime que, sous la qualification d'arrestation et d'enlèvement sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi – infractions instantanées – les faits sont en revanche atteints par la prescription.

législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions ». Il a ensuite jugé qu'en « *prévoyant que ces infractions ne peuvent commencer à se prescrire tant qu'elles sont en train de se commettre* », les règles fixées ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions. Le Conseil constitutionnel a en outre estimé qu'il n'en résulte pas « *une impossibilité pour une personne poursuivie pour une infraction continue de démontrer que cette infraction a pris fin, le juge pénal appréciant souverainement les éléments qui lui sont soumis afin de déterminer la date à laquelle l'infraction a cessé* ». Vous réfèrerez à cette décision pour écarter le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'interprétation de l'article 7 du code de procédure pénale s'agissant du point de départ des infractions continues.

2.3. Le requérant reprend ensuite la critique d'une « imprescriptibilité de fait » dans l'hypothèse où le terme d'une infraction continue ne peut être connu avec certitude, qu'il avait développé dans le cadre de sa QPC, sur le terrain du droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence et à la sécurité juridique garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il vous demande, pour l'examen de ce moyen, à titre principal de saisir la Cour d'une demande d'avis sur le fondement du Protocole n° 16 à la convention, ou, à défaut, de constater que dans les circonstances de l'espèce, l'application qui lui est faite de cette règle de prescription porte atteinte à ses droits.

Nous ne croyons pas que vous soyez ici confrontés à une « question de principe » relative à l'interprétation ou à l'application de droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. La cour a déjà donné des indications dans sa jurisprudence sur la façon de concilier les principes en jeu face à l'existence ou l'absence de règles de prescription, et reconnaît aux Etats une importante marge nationale d'appréciation.

Plus souvent saisie par des victimes empêchées, par l'effet d'une règle de prescription, de voir leurs plaintes jugées, la cour a reconnu, dans un arrêt *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1996 publié (n°s 22083/93 et 22095/93, Recueil 1996-IV), la légitimité des finalités poursuivies par les règles de prescription : « *garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps qui passe* ». La cour exige une proportionnalité entre la règle de prescription appliquée et la nature des faits incriminés. Ses exigences sont à cet égard très comparables à celles formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC. Dans l'affaire *Stubbings*, la cour a estimé qu'une prescription de six années empêchant les victimes présumées de sévices sexuels sur des enfants d'engager une procédure civile poursuivait un but légitime auquel elle était proportionnée. En sens inverse, la cour a jugé, dans une décision du 9 janvier 2013, *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, que l'absence de délai de prescription pour la révocation à titre disciplinaire d'un juge pour « rupture de serment » portait atteinte au principe de sécurité juridique⁷.

⁷ CEDH, 9 janvier 2013, *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11

Nous ne croyons pas que la cour condamnerait, dans son principe, le fait que le point de départ de la prescription soit déclenché quand l'infraction continue a pris fin, pas plus qu'elle ne condamnerait, pour les infractions dites « clandestines » c'est-à-dire « occultes » par nature ou « dissimulées » par manœuvre de leur acteur, que ce point de départ soit fixé à la date de la découverte de l'infraction.

Reste à savoir, pour répondre au moyen soulevé, au vu des circonstances particulières alléguées par M. S..., mais aussi de la nature de l'acte en litige qui n'est pas une décision pénale mais un acte administratif rendant possible des poursuites pénales dans un pays tiers au Conseil de l'Europe, si le fait de considérer, pour estimer que la condition d'absence de prescription des faits au regard de la loi française fixée par le 5° de l'article 696-4 du code de procédure pénale est remplie, que le délai de prescription n'a pas été déclenché porte une atteinte excessive aux droits de M. S... tels que protégés par la convention.

Tous les éléments avancés par M. S... ne sont pas de même nature.

L'essentiel de son argumentation vous invite à prendre parti sur la discussion qui se tiendra devant le juge pénal argentin sur les faits. M. S... cherche en effet établir que l'infraction qui lui est reprochée a nécessairement pris fin, soit du fait de la mort de M. A..., soit du fait de la fin de sa détention à la chute de la junte militaire en 1983, soit de l'impossibilité radicale de son implication dans la poursuite de cette détention du fait de son installation en France en 1985, soit du fait des certificats de décès présumé de M. A... établis par le juge civil argentin à la demande de ses proches. Ces éléments nous paraissent presque inopérants dans le cadre du contrôle qui est le vôtre sur un décret d'extradition, qui est un contrôle de l'interprétation d'un texte pénal et des conséquences à en tirer, non pas sur le plan pénal, mais sur un acte administratif susceptible d'être pris⁸. Il importe cependant, comme le prévoit le 7° de l'article 696 du code de procédure pénale, que M. S... puisse les faire valoir devant un tribunal pénal argentin assurant « *les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de l'homme* ». Pour ce qui est de l'acte d'extradition lui-même, nous en déduisons seulement, à l'instar de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mai 2018, qu'en l'état de l'instruction, le point de départ de la prescription ne peut être déterminé, ce qui suffit nous semble-t-il pour considérer que les faits sont punissables au regard de la loi française et peuvent fonder la décision d'extradition.

Les autres éléments, qui tiennent à l'écoulement du temps, sont les seuls qui, à nos yeux, offrent véritablement prise à un contrôle *in concreto* de la comptabilité du décret d'extradition avec le droit à la sécurité juridique protégé au titre de l'article 6§1 de la convention. M. S... fait valoir qu'en l'espèce, trente-six ans ont passé avant que n'intervienne en 2012 le premier acte interruptif de la prescription : permettre des poursuites dans ces conditions, alors que les chances de se défendre ont nécessairement diminué du fait du temps écoulé et de son éloignement, serait excessif. Nous estimons toutefois que tel n'est pas le cas, compte tenu de la nature de l'infraction de séquestration et du contexte particulier de cette affaire : les faits en cause ont été commis dans le cadre d'un régime dictatorial dont les acteurs ont bénéficié, au retour de la démocratie et jusqu'au début des années 2000, d'une politique de la réconciliation

⁸ Selon la formule de Bruno Genevois « Le Conseil d'Etat et l'extradition », EDCE 1982-1983

nationale conduite notamment dans le cadre des lois du point final⁹ et de l'obéissance due¹⁰ - ultérieurement remises en cause.

Nous vous proposons d'écarter le moyen d'inconventionnalité, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis consultatif.

3. Le moyen suivant est tiré de l'erreur évidente commises par les autorités françaises s'agissant de l'auteur des faits et des charges retenues. Plusieurs éléments sont présentés par le requérant pour l'établir, notamment : l'absence de preuve qu'il aurait exercé des fonctions à l'ESMA au moment des faits ; l'absence de mention de son nom dans les documents officiels et judiciaires relatifs à l'affaire A... établis entre 1987 et 2012 et, plus largement, dans les plus de 2 800 dossiers en cours liés à la période de la dictature ; la virginité de son casier judiciaire ; l'imprécision et certaines contradictions dans les témoignages recueillis, s'agissant en particulier du prénom du sous-inspecteur S..., connu à l'ESMA sous le surnom de « Churrasco » ou « Churrasquito »¹¹ et de sa physionomie.

L'erreur évidente, dont vous reprenez une acception très stricte (au point d'ailleurs que vous n'en avez jamais censuré) ne nous paraît toutefois pas caractérisée. Les fonctions de sous-inspecteur S... au sein de la police fédérale, chargé des affaires politiques, sont établies dès lors que l'intéressé a admis que le dossier administratif présenté était le sien. Et c'est bien l'inspecteur M... S... qui a été mis en cause après la plainte du père de victime dans les 48 heures qui ont suivi la disparition. La circonstance que le procureur ait requis un non-lieu provisoire, le 21 décembre 1976, pendant la dictature, ne caractérise pas l'erreur évidente, pas plus que certains témoignages mentionnent un D... S....

4. Le décret attaqué méconnaîtrait également le principe de spécialité. Par ce moyen, le requérant met en doute le respect par l'Argentine de la condition énoncée à l'article 696-6 du code de procédure pénale selon laquelle l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise, condition que vous contrôlez en examinant les pièces du dossier, complété au besoin par une mesure d'instruction (CE, 16 février 2011, Z..., n° 335361, T. p. 964). En l'espèce, les faits visés et les infractions encourues en droit argentin sont clairement énoncés dans le dossier de demande et clairement circonscrits. Et les éléments incomplets versés au dossier par M. S..., concernant le gel de ses avoirs en Argentine, les investigations sur ses comptes bancaires et adresses mail et les accusations de financement du terrorisme ne sont pas suffisamment précis pour laisser de penser que l'Argentine n'entendrait pas respecter le champ fixé aux poursuites par le décret attaqué.

5. M. S... fait ensuite valoir que l'exécution du décret d'extradition l'exposera à des traitements inhumains et dégradants, en particulier dans les centres de détention préventive. Il se prévaut notamment des conclusions des rapports 2017 et 2018 du Comité contre la torture du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU faisant état de recours à la torture et de mauvais traitements dans les centres de détention et d'une pratique excessive de la

⁹ Ley de Punto Final n° 23-456 du 24 décembre 1986.

¹⁰ Ley de Obediencia Debida n° 23.521 du 8 juin 1987.

¹¹ Littéralement, grillade de viande

détention préventive, du rapport annuel du procureur pénitentiaire de la Nation argentine sur le registre national des cas de torture et mauvais traitements en détention (qui atteste plutôt de l'engagement de l'Argentine dans la lutte contre les tortures depuis 2010...) ainsi que d'un rapport de l'association « Justicia y Concordia », dont la création a été guidée, selon son site internet, par la « nécessité de rétablir l'ordre juridique dans un contexte de désintégration nationale ».

Ces éléments sont cependant très généraux et leur lecture dans leur intégralité montre qu'ils ne sont pas aussi univoques que les extraits cités dans les écritures le laissent accroire. Ils ne permettent pas d'établir un risque sérieux et personnel d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la convention en cas d'incarcération en Argentine. Nous relevons qu'au surplus que, depuis 1997, M. S... est un ressortissant français, placé comme tel sous la protection du consulat de France en Argentine.

6. M. S... n'aurait en outre pas la garantie de pouvoir être jugé selon une procédure impartiale et équitable, contrairement à ce qu'exige le 7° de l'article 696-4 du code de procédure pénal, l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit qui subordonne l'extradition à la condition que le système judiciaire de l'Etat requérant respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne. Il produit au soutien de ce moyen de nombreux documents : divers témoignages, notamment celui de Monseigneur Santiago Olivera, évêque aux forces armées et forces de sécurité fédérales de la République d'Argentine, des rapports, des articles de presse dénonçant les conditions dans lesquels ont été jugés les détenus accusés de crimes contre l'humanité et mettant en cause le manque d'indépendance de la justice argentine et sa politisation. Ses allégations sont cependant très générales, contrebalancées par les éléments produits par l'Argentine dans son intervention et ne suffisent pas à établir que M. S... ne bénéficiera pas en Argentine d'un procès équitable.

Sur ce moyen comme sur le précédent, nous relevons au demeurant que la France s'est engagée en 2011 avec l'Argentine dans un traité bilatéral d'extradition avec l'Argentine, ratifié par les deux pays. La signature d'un tel traité n'aurait pas pu être envisagée dans l'hypothèse où, de façon structurelle, l'Argentine exposerait les personnes qui lui sont remises dans le cadre d'extraditions à des traitements contraires aux articles 3 et 6 de la convention européenne.

7. Le dernier moyen de la requête est tiré du caractère politique de l'extradition.

Nous n'avons aucune hésitation à vous proposer de juger que les infractions mentionnées dans la demande d'extradition n'ont pas un caractère politique, au sens du 2° de l'article 696-4 du code de procédure pénale ou du principe fondamental reconnu par les lois de la République que vous avez consacré par votre décision O... (CE Ass 3 juillet 1996, n° 169219, p. 255). La séquestration d'un opposant politique par l'Etat dans le cadre d'un régime militaire revêt certainement une dimension politique mais il ne s'agit pas d'une infraction de nature politique à proprement parler, que vous appliquez d'ailleurs plus souvent aux infractions commises par un opposant politique.

Quant à l'intention politique de l'Etat requérant, elle ne nous paraît pas caractérisée par le seul communiqué de presse de l'ambassade d'Argentine en France saluant l'avis favorable à l'extradition donné par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles et soulignant l'attachement du gouvernement du président sortant Mauricio Macri à la recherche de la vérité, à la lutte contre l'impunité et son engagement dans la promotion et la défense des droits de l'homme. La dimension symbolique en Argentine des procès liés à la dictature et leur retentissement médiatique n'établissent pas, par eux-mêmes, que l'extradition ait pour mobile déterminant des intentions politiques, c'est-à-dire d'une extradition demandée par un Etat dans le but de garder à sa main un opposant politique.

PCMNC :

- à l'admission de l'intervention de la République d'Argentine ;
- au rejet de la requête de M. S....